

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 25 août 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "complétant l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les Commissions de l'agglomération bruxelloise", a donné le 8 septembre 1982 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à permettre à l'Exécutif d'accorder, sous certaines conditions, des subventions à la Société nationale du logement, à la Société nationale terrienne et aux sociétés agréées par celles-ci, pour les travaux d'entretien, de consolidation ou de restauration des parties classées d'un immeuble qu'elles affectent au logement (article 1er).

Il tend aussi à permettre l'octroi d'une intervention financière exceptionnelle en vue de sauvegarder des immeubles présentant un intérêt exceptionnel et classés comme monuments (article 2).

A cette double fin, il procède par insertion de dispositions nouvelles dans l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les Commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise.

Ce procédé est critiquable. En effet, l'arrêté royal du 22 février 1974 n'est pas, lui-même, à l'abri de la critique en ce que, d'une part, il se présente comme un arrêté à portée nationale tout en ayant un objet d'ordre culturel et, d'autre part, en ce que, tout en invoquant la loi du 7 août 1931 dans son préambule, il a un objet beaucoup plus large que la seule conservation des monuments et des sites.

Comme le projet présentement examiné se limite à cette dernière matière et qu'il ne s'appliquera qu'à la Commu-

.../...

nauté française, il serait préférable de lui donner un caractère autonome ou, mieux encore, de saisir l'occasion pour régler de manière générale l'octroi, dans la Communauté française, à des pouvoirs publics ou à des établissements publics, de subventions en matière de protection des monuments et des sites.

Le projet devrait être revu en ce sens.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
R. PIRSON, assesseurs de la
L. MATRAY, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.